



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

12 juin 2025

Président de séance : M. Francis MARTIN

Présents : MM. Jean-Jacques BENGUIGUI, Akim BOUZIDI, Rodolphe LOPES (en visio-conférence)

Assiste : M. Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE POUCHET XVII POUCHET d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 26/05/25 :

Match n°28238503 du 18/05/2025 – U16 D2 – Poule B : PARIS XVII POUCHET / ES PARIS XIII

Décision 1^{ère} instance :

*Lecture de la FMI (match des U16) où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail du 20 mai 2025 adressé par mail de POUCHET PARIS XVII à 12H27 sollicitant une demande d'évocation concernant le joueur ABOUBACAR BAMBA qui aurait évolué en 15ème joueur sur le match des U14 le 17 mai contre la SALESIEENNE DE PARIS et le lendemain au cours du match des U16 contre PARIS POUCHET XVII.

*Lecture du mail du 20 mai 2025 adressé par mail de POUCHET PARIS XVII à 12h29 sollicitant une réclamation concernant le joueur U14 ABOUBACAR BAMBA qui évoluerait dans le championnat U16 sans tampon de surclassement.

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le DISTRICT au club de PARIS XIII ES ainsi que les observations apportées par le club sur le match des U14 (mail du 26 mai 2025) ainsi que le rapport de l'arbitre officiel du match des U14.

La commission déclare l'évocation comme recevable et fondée.

La commission décide :

-pour le match des U14 : de donner match perdu par pénalité aux 2 équipes [- 1 point, 0 but], au motif que les 2 éducateurs se sont entendus pour faire évoluer un 15 ème joueur sans le porter sur la FMI.

-Pour le match des U16 : de donner match perdu par pénalité à l'ES PARIS XIII [- 1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS XVII POUCHET [3 points, 2 buts], au motif : participation du joueur BAMBA ABOUBACAR à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs (article 151 des RG de la FFF).

La commission transmet le dossier du match des U14 à la commission de discipline pour suite à donner (attitude des éducateurs) et à la CDA concernant l'arbitre.

Pour le dossier 119

DEBIT ES PARIS XIII : 43.50 euros

CREDIT PARIS XVII POUCHET : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Concernant la réclamation portée sur le joueur ABOUBACAR BAMBA POUR LA RENCONTRE DES U16,

La commission consulte le règlement du district concernant le championnat U16 et fait la constatation suivante ce championnat est ouvert aux licenciés U16 et U15 avec la possibilité d'aligner des joueurs de la catégorie U14 qui n'ont pas d'interdiction médicale et qu'il n'est nul besoin de passer par les opérations de surclassement.

La commission déclare la réclamation est recevable et non fondée. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de PARIS XVII POUCHET :

- M. ADREF Oussama, dirigeant du club
- M. HOUAMRIA Ismael, éducateur du club,

Pour le club de ES PARIS XIII :

- M. AMEYOUN Selim, éducateur du club,
- M. SOBRAL Pedro, dirigeant du club,

Considérant que le club de PARIS XVII POUCHET interjette appel de la décision de première instance uniquement dans le but de contester le surclassement irrégulier de M. BAMBA Aboubacar, joueur de l'ES PARIS XIII,

Considérant que M. ADREF Oussama, dirigeant de PARIS XVII POUCHET, rétorque lors de son audition que M. BAMBA Aboubacar, joueur U14 de l'ES PARIS XIII, n'aurait pas dû être qualifié pour cette rencontre U16,

Considérant que M. ADREF Oussama, illustre son argumentaire en mentionnant le dossier n°45 de la commission Statuts et Règlements du District Parisien de Football du 16/12/25, indiquant que selon lui, ce dossier fait jurisprudence par rapport à ce même cas de figure, ne comprenant pas ainsi la décision de première instance,

Considérant que selon les représentants du club de l'ES PARIS XIII, le joueur susnommé aurait pu jouer cette rencontre, n'ayant pas d'éléments à ajouter lors de cette audition,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'en date du 20/05/2025, une réclamation fut adressée par le club de PARIS XVII POUCHET, au sujet de l'alignement de M. BAMBA Aboubacar, joueur de l'ES PARIS XIII lors des rencontres U16 du même club en date du 24/11/24, du 08/12/24 et du 18/05/25 (cette dernière faisant l'objet de ce dossier),

Constatant d'après ces éléments que la réclamation fut déposée selon les délais et les modalités réglementaires stipulés dans l'article 30 bis des R.S.G du District 75,

Constatant, après étude du dossier de licence de M. BAMBA Aboubacar, joueur de l'ES PARIS XIII, que la mention « surclassement interdit » est mentionnée,

Constatant après étude approfondie de l'historique des démarches de licence de M. BAMBA Aboubacar, que sur le bordereau papier de sa première licence enregistrée lors de la saison 2020/2021, la mention « en compétition sur la catégorie d'âge immédiatement supérieur » sur la partie médicale de la licence fut rayée par le médecin, stipulant que le joueur susnommé ne pouvait pas être surclassé,

Considérant l'article 73.1 des R.G de la F.F.F, indiquant *qu'en cas d'interdiction médicale de surclassement sur la demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences,*

Considérant que selon ce même article 73.1 des R.G de la F.F.F, « *si le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin* »,

Constatant en reprenant l'historique des licences enregistrées pour le joueur susnommé :

- Saison 2020/2021 : bordereau de licence papier avec la mention « en compétition sur la catégorie d'âge immédiatement supérieur interdit » rayée.
- Saison 2021/2022 : renouvellement de licence en dématérialisé (aucune autorisation médicale renseignée)
- Saison 2022/2023 : renouvellement de licence en dématérialisé (aucune autorisation médicale renseignée)
- Saison 2023/2024 : renouvellement de licence en dématérialisé (aucune autorisation médicale renseignée)
- Saison 2024/2025 : renouvellement de licence en dématérialisé (aucune autorisation médicale renseignée)

Considérant que selon les éléments issus de cet historique, aucune autorisation médicale ne fut donc renseignée par M. BAMBA Aboubacar lors de ses divers renouvellements de licence impliquant que la mention rayée lors de l'enregistrement de sa licence en 2020/2021 reste d'actualité,

Considérant donc que le joueur susnommé ne disposait pas d'une possibilité de surclassement, entraînant le fait qu'il ne pouvait donc pas être qualifié et participer à la rencontre U16 objet du dossier en tant que licencié U14,

Constatant que les rencontres U16 du club de l'ES PARIS XIII en date du 24/11/24 et du 08/12/24 sont déjà homologués selon les dispositions signalées dans l'article 21 des R.S.G du District 75,

Considérant que la rencontre en question a fait l'objet d'une demande d'évocation adressée par le club de PARIS XVII POUCHET en date du 20/05/25 au sujet de la participation de M. BAMBA Aboubacar en tant que 15^{ème} joueur sur les rencontres U14 du 17/05/25 et U16 du 18/05/25 du club de l'ES PARIS XIII,

Considérant que les différents éléments du dossier, n'apporte qu'un motif supplémentaire à l'évocation jugée par la commission de première instance,

Considérant que le club de l'ES PARIS XIII a déjà eu match perdu par pénalité pour la rencontre en rubrique,

Considérant cependant que d'après les nouveaux éléments rapportés notamment lors de cette audition, il y a lieu de revenir sur le fondement de l'évocation,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors de la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

- Réévalue le jugement au sujet du motif de la réclamation déposée par le club de PARIS XVII POUCHET concernant la qualification et la participation du joueur M. BAMBA Aboubacar, joueur (U14) de l'ES PARIS XIII lors de la rencontre U16 :

- Indique que la réclamation déposée par le club de PARIS XVII POUCHET fut recevable et fondée, le joueur étant frappé d'une mention « surclassement interdit » ne pouvant pas prendre part à cette rencontre U16 en sus des infractions constatées en première instance.**

- Confirme toutes les autres décisions dans leurs dispositions.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE POUCHET XVII POUCHET d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 14/04/25 :**Match n°28238508 du 06/04/2025 – U16 D2 – Poule B : CFFP / PARIS XVII POUCHET****Décision 1^{ère} instance :**

« *Lecture d'une feuille de match papier où figure une réserve d'avant match concernant des joueurs dont la licence est frappée du tampon uniquement dans sa catégorie d'âge.

*Lecture du mail du 08/04/2025 adressé par PARIS XVII POUCHET qui confirme sa réserve d'avant match et ajoutant dans un deuxième mail (8/4/25 17h 28) la situation du joueur GUEYE DIABY en préformation dans le club de l'ESTAC. La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel qui confirme :

* l'usage de la feuille de match papier en raison du non fonctionnement de la tablette

* le dépôt d'une réserve d'avant match par le club de PARIS XVII POUCHET Les joueurs U15 de PARIS CENTRE FORMATION dont la licence est frappée du cachet UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D AGE peuvent évoluer sans restriction dans le championnat U16 (article 7 du règlement).

Par ces motifs,

La commission déclare que l'évocation est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

La commission décide de traiter le second mail de PARIS XVII POUCHET comme une réclamation d'après match. Grâce à FOOT2000,

La commission constate que le joueur GUEYE DIABY ne possède qu'une seule licence pour la saison 2024/2025 au sein de la FFF au club de PARIS CENTRE FORMATION.

Par ces motifs,

La commission déclare la réclamation d'après-match est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain. »

Le Comité,

Pris connaissance des appels pour les dires recevables en la forme,

Après avoir regretté l'absence non excusée des représentants du club du CFFP,

Après audition de :

Pour les officiels :

- Mme CLAPIE Mélissandre, arbitre central officielle de la rencontre,

Pour le club de PARIS XVII POUCHET :

- M. ADREF Oussama, dirigeant du club

- M. HOUAMRIA Ismaël, éducateur du club,

Considérant que le club de PARIS XVII POUCHET interjette appel de la décision de première instance uniquement dans le but de contester la participation des joueurs U15 du club du CFFP à la rencontre U16 alors que leurs licences disposaient de la mention réglementaire « ne peut évoluer que dans sa catégorie d'âge »,

Considérant que M. ADREF Oussama, dirigeant de PARIS XVII POUCHET, commence son audition en évoquant l'article 117 des R.G de la F.F.F qui indique ainsi que les joueurs U15 du club du CFFP ne pouvait prendre part selon lui à cette rencontre U16 étant donné qu'ils disposent d'une interdiction d'évoluer en catégorie supérieure,

Considérant que M. ADREF Oussama, ajoute également que pour les championnats U15, l'ensemble des joueurs U14 et U15 peuvent évoluer ce qui n'est pas le cas des championnats U16, où selon ses dires, aucune mention n'est indiquée au sujet de la possible participation de joueurs U15,

Considérant que selon M. ADREF Oussama, le club du CFFP se serait vu interdit d'engager une équipe U15 lors de la saison 2024/2025,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'ensemble des joueurs du CFFP qui ont participé à cette rencontre disposaient effectivement du cachet « Uniquement dans sa catégorie d'âge » étant dispensé de surclassement conformément à l'article 117 des R.G de la F.F.F.,

Considérant que la compétition U16 est ouverte de droit aux catégories U16 et U15, les dispositions indiquées sur les licences des joueurs U15 lors de leur délivrance ne sont donc pas incompatibles avec la participation des joueurs U15 du CFFP à la rencontre en rubrique,

Considérant qu'en ce sens, si l'on se réfère également au Règlement des Championnats U16 de la L.P.I.F.F, l'instance régionale mentionne dans son article 7 que l'ensemble des joueurs pouvant participer à cette compétition sont les joueurs libres U15 et U16,

Considérant les éventuels manquements administratifs dont les responsables des deux équipes en présence auraient commis, évoqués par M. ADREF Oussama, dirigeant du club de PARIS XVII POUCHET lors de son audition, mentionnant notamment une éventuelle tentative d'usurpation d'identité de la part du club du CFFP, en inscrivant deux fois le même joueur sur la feuille de match,

Considérant que suite au dysfonctionnement de la tablette, Mme CLAPIE Mélissandre, arbitre central officielle de la rencontre, confirme qu'une feuille de match papier fut réalisée et que les vérifications des licences ont bien été entreprises avant la rencontre, conformément aux dispositions des articles 8 et 13 des R.S.G du District 75,

Considérant la confirmation émise par Mme CLAPIE Mélissandre, lors de son audition, en reprenant ses notes formulées sur son carton d'arbitrage lors de cette rencontre, qu'il y avait bien 14 joueurs du CFFP (11 titulaires + 3 remplaçants), conformément aux dispositions de l'article 7.11 des R.S.G du District 75,

Considérant de surcroît que l'ensemble des parties ont signé la feuille de match en tout état de cause,

Considérant donc que les éléments soulevés lors des auditions ne permettent pas une remise en cause de la décision de première instance, ne disposant pas assez d'éléments probants à cet effet,

Considérant donc qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors de la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

- Confirme les décisions de la commission de première instance,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE AS PARIS d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 12/05/25 :

Match n°28232727 du 05/04/2025 – SENIORS D1 : ES PARISIENNE / PUC

Hors de la présence de M. BENGUIGUI Jean-Jacques, qui ne participe ni ne délibère lors de ce dossier,

Décision 1^{ère} instance :

« Monsieur DJEDDI ne participe ni ne délibère sur ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match *Lecture du mail du 05 mai 2025 adressé par l'AS PARIS sollicitant une évocation concernant une absence de CIT pour un joueur venant de l'étranger. La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le DISTRICT au PUC ainsi que les observations apportées par le PUC (mail du 12 mai 2025).

La Commission, par l'intermédiaire de FOOT2000, relève dans le dossier du joueur GUIDOUM Abderahmen :

- que sa licence comporte un cachet de mutation hors période, indiquant un départ d'un club étranger (USC Chaouia) ;
- qu'une facturation émise par la FFF en date du 13 septembre 2024, relative aux frais d'un dossier de transfert international, atteste de la demande de Certificat International de Transfert (CIT).

Par ces motifs,

La commission décide que l'évocation est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir regretté l'absence non excusée des représentants du club de l'AS PARIS :

Après audition de :

Pour le club du PUC :

- M. BERGIER Serge, dirigeant du club,
- M. VENTURA Fred, dirigeant du club,

Considérant que le club de l'AS PARIS interjette appel de la décision de première instance en contestant le non-fondement de l'évocation, indiquant que M. GUIDOUM Abderahmen, joueur du PUC, n'aurait pas fait l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert,

Considérant que selon M. VENTURA Fred, dirigeant du club du PUC, toutes les démarches administratives liées à la demande de CIT du joueur ont été formalisées par le club,

Considérant que selon M. BERGIER Serge, dirigeant du club du PUC, la licence a été enregistrée conformément aux règlements, et que ce dossier fut déjà l'objet d'une procédure qui aurait déjà été validée la Commission Régionale des Statuts et Règlements,

Considérant d'après les éléments du dossier, la recevabilité de la demande d'évocation conformément aux dispositions réglementaires de l'article 30 ter des R.S.G du District 75,

Constatant, en étudiant le dossier de licence de M. GUIDOUM Abderahmen, joueur du PUC, que le club fut débité des frais liés à cette demande de transfert en date du 13/09/2024,

Constatant de surcroît sur ce même dossier de licence que les mentions liées à son ancien club (USC CHAOUIA) et à la nature de cette demande sont également inscrites,

Considérant le courriel du service licence de la L.P.I.F.F en date du 21/05/2025, qui confirme l'entière recevabilité de la procédure de demande de transfert international formulée pour le joueur susnommé, en indiquant les mentions liées à son ancien club et à la nature de la demande,

Considérant donc que les procédures ont bien été entreprises par le club du PUC conformément à l'article 106 des R.G de la F.F.F,

Considérant que le joueur était donc bien qualifié pour la rencontre en question,

Regrettant l'absence des représentant du club appelant,

Considérant donc qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE ES PARISIENNE d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 20/05/25 :

Match n°28238900 du 18/05/25 – SENIORS D3 – Poule A : ENFANTS DE PASSY / ES PARISIENNE

Hors de la présence de M. BENGUIGUI Jean-Jacques, qui ne participe ni ne délibère lors de ce dossier,

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 des RSG du District 75 :

- Tout appel devant le présent Comité relatif à une rencontre comptant pour le championnat départemental, doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée,
- Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par ES PARISIENNE a été publiée le 23/05/2025 sur le site internet du district et le sur le Journal Numérique,

Considérant qu'à la date à laquelle ES PARISIENNE a exercé son recours par courriel électronique, soit le 06/06/2025, le délai d'appel était dépassé,

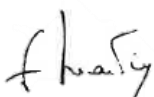
Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

Le Président de séance,
Francis MARTIN



Le Secrétaire de séance,
Christopher HEDER

